



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mercredi 11 décembre 2024

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX – Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Absent excusé : Christophe ESTEVE

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

MATCH 29851046

MORMANT FC 32 – BREUILLOISE 31

COUPE COMITE VETERANS DU 17/11/2024

Réserves du club de MORMANT concernant le joueur n°7 de BREUILLOISE, qui ne sera pas M. HIVANOHE Jonnathan inscrit sur la FMI, ainsi que sur le changement d'arbitre assistant en cours de rencontre

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après avoir noté les absences non excusées

Du club de BREUILLOISE :

NIASSE Mamadou, arbitre assistant

HULAULT Alain, délégué

VIBET Renaud, capitaine

Après avoir noté les absences excusées

Du club de MORMANT:

POVEDA GABALDON Jean-Christophe, délégué

Après audition

Du club de MORMANT:

BRANCO Kévin, arbitre bénévole

MARQUES COELHO Bruno, arbitre assistant

COLLUMEAU Vincent, capitaine

Du club de BREUILLOISE :

HIVANOHE Jonnathan, joueur

Point 1 changement d'arbitre assistant

Considérant que les personnes présentes reconnaissent le changement d'arbitre assistant.

Considérant qu'en vertu du Règlement Sportif Général de la saison 2024-2025 du District de Football de Seine-et-Marne, l'article 17.8 stipule ce qui suit :

"En outre, tout remplacement d'un arbitre, qu'il s'agisse de l'arbitre central ou d'un arbitre assistant, au cours d'une même rencontre, en dehors des dérogations prévues aux articles 17.5 et 17.7, entraînera l'application d'une amende à l'encontre du club fautif, conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général."

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre ou arbitre-assistant.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission décide d'infliger une amende de 80 euros au club de BREUILLOISE pour le remplacement non réglementaire d'un arbitre assistant durant la rencontre

Point 2 Identité du joueur n°7

Considérant que les représentants du club de MORMANT ne reconnaissent pas la personne présente à l'audition M. HIVANOHE Jonnathan comme étant celle ayant participé à la rencontre

Considérant que les représentants de MORMANT décrivent le joueur n° 7 comme étant plus mince, plus petit que M. HIVANOHE Jonnathan

Considérant que M. HIVANOHE Jonnathan affirme qu'il a joué la rencontre mais ne connaît pas le score final et affirme ne pas avoir marqué de but alors que les représentants de MORMANT lui en attribue un.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en doute la participation de M. HIVANOHE Jonnathan au match en référence,

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de BREUILLOISE (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de MORMANT (3 points ; 0 but)

Considérant la suspicion de fraude sur identité transmet à la Commission de Discipline

Débit BREUILLOISE : 43,50€ + 80€

Crédit MORMANT : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 29221006

COURTRY ACADEMIE 2 – CLAYE S. 3

SENIORS D4A DU 24/11/2024

Réclamation du club de CLAYE SOUILLY en date du 25/11/2024, concernant le joueur de COURTRY ACADEMIE, REIGNER Kevin susceptible d'avoir participé à la rencontre CDM le matin du 24/11/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de COURTRY ACADEMIE a fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant que le club de SC BRIARD confirme que l'ensemble des remplaçants des 2 équipes ont bien pris part à la rencontre CDM D2B COURTRY ACADEMIE – BRIARD SC du 24/11/2024, alors que les changements n'ont pas été notifiés sur la FMI par l'arbitre bénévole de la rencontre

Considérant donc que le joueur REIGNER Kevin a pris part à 2 rencontres le même jour

Par ces motifs

Dit la réclamation de CLAYE SOUILLY recevable et fondée

Match perdu par pénalité à l'équipe de COURTRY ACADEMIE (-1 point ; 0 but), le club de CLAYE SOUILLY conservant les points et buts acquis lors de la rencontre

RSG District Article 7.7 et 40.1

Débit COURTRY ACADEMIE : 43,50€

Crédit CLAYE SOUILLY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH28915167
OTHIS 21 – MEAUX CS 22
U18 D2B DU 01/12/2024

Réclamation d'après match du club de OTHIS concernant le changement d'arbitre assistant de MEAUX en cours de partie

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe de MEAUX n'a pas fait part de ses observations dans les délais impartis

Considérant qu'en vertu du Règlement Sportif Général de la saison 2024-2025 du District de Football de Seine-et-Marne, l'article 17.8 stipule ce qui suit :

"En outre, tout remplacement d'un arbitre, qu'il s'agisse de l'arbitre central ou d'un arbitre assistant, au cours d'une même rencontre, en dehors des dérogations prévues aux articles 17.5 et 17.7, entraînera l'application d'une amende à l'encontre du club fautif, conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général."

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre ou arbitre-assistant.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission décide d'infliger une amende de 80 euros au club de MEAUX pour le remplacement non réglementaire d'un arbitre assistant durant la rencontre

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 28245382
PONTAULT PORT. 1 – COURTRY ACAD 1
SENIORD D2A DU 10/11/2024

Demande d'évocation de la Commission du club de PONTAULT PORT en date du 8/12/2024, concernant le nombre de mutés de COURTRY ACAD, inscrits sur la FMI.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable

Considérant la date de la demande celle-ci ne peut être transformée en réclamation (48h)

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

RSG District Article 30bis et 30ter

Débit PONTAULT PORT : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28279329
PAYS BIERES 2 – AVONNAISE 2
SENIORD D3F DU 01/12/2024

Réserves du club de PAYS BIERES concernant le nombre de mutés hors période de AVONNAISE 2,
La Commission,
Jugeant en première instance,
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Pris connaissance des réserves confirmées du club de PAYS BIERES pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de AVONNAISE DE OLIVEIRA JOACHIM Hugo, « MH » enregistrement le 11/09/2024

PHARAM Wilfin, « MH » enregistrement le 22/11/2024

SYLLA Ismaël, « MH » enregistrement le 05/11/2024

Considérant que le club de AVONNAISE a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période
Considérant les dispositions de l'article 160.1.a de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U19 et supérieures le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Par ces motifs, dit que AVONNAISE est en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'équipe de AVONNAISE 2 (-1 point, 0 but) et en attribue le gain à l'équipe PAYS BIERES 2 (3 points ; 0 but)

Débit AVONNAISE: 43,50 €

Crédit PAYS BIERES. : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28917496
TORCY 24 – COUNTRY F .21
U14 D2A DU 07/12/2024

Courriel en du club de COUNTRY F. date du 09/12/2024, notifiant que la rencontre en référence n'a pu se dérouler car le terrain était occupé par une autre rencontre.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de TORCY a demandé le changement de l'horaire de la rencontre à 15h et a obtenu l'accord de son adversaire

Considérant que le District a donné son accord pour ce changement d'horaire sous réserve de modification de l'horaire de la rencontre U15F R3 programmée sur ce même terrain à 14h.

Considérant que le club de TORCY n'a pas modifié l'horaire de la rencontre U15F R3

Par ces motifs

Dit match perdu pour erreur administrative à l'équipe de TORCY (0 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de COUNTRY F (3 points ; 0 but)

Débit TORCY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28919612
DAMMARTIN 21 – ST MARD 21
U14 D3A DU 07/12/2024

Observations d'après match du club de ST MARD, constatant à la 14^{ème} minute de la 2^{ème} mi-temps l'absence de poteaux de corner

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que dans son art 39, le RSG du District précise que pour être recevables les réserves portant sur les terrains doivent être déposées 45 min avant le début de la rencontre
Par ces motifs

Dit la réclamation irrecevable, résultat acquis sur le terrain confirmé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29617523

DAMMARIE FC 1 – MORMANT FC 1

SENIORD D1 FEMININES DU 07/12/2024

Réserves du club de MORMANT F concernant des joueuses U16 et U17 de DAMMARIE ne présentant pas de surclassement autorisé,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves confirmées du club de MORMANT pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le club de DAMMARIE a inscrit sur la feuille de match, les joueuses :

*BATHILY Kadiatou U16F

*SABRI Hiba U16F

*ATIGUI Nahida U17F

*HAMIDI Ghizlaine U16F

*LAZRAQ EL KAURAIBI Aya U17 F

Considérant que dans l'art 7 du Règlement du Championnat Senior Fém il est précisé :

- Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Considérant qu'aucune des joueuses précitées ne dispose de ce cachet sur sa licence

Par ces motifs

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'équipe de DAMMARIE FC 1 (-1 point, 0 but) et en attribue le gain à l'équipe MORMANT FC 1 (3 points ; 0 but)

Débit DAMMARIE : 43,50 €

Crédit MORMANT FC. : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29617519

VAUX ROCHETTE 2 – EFPF 2

SENIORS D1 FEMININES DU 30/11/2024

Demande d'évocation du club de VAUX ROCHETTE concernant des joueuses susceptibles d'avoir joué avec des licences U16 ou U17 sans surclassement

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

RSG District Article 30ter

Débit VAUX ROCHETTEa : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28912372

VILLENOY 31 – COURTRY F 31

VETERANS D4D DU 08/12/2024

Match arrêté à la 15^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur avec perte de connaissance

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'arbitre bénévole de la rencontre a arrêté celle-ci à la 15^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur de COURTRY nécessitant l'intervention des pompiers et son évacuation, le score étant de 1-0

Par ces motifs

Dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

RSG District art. 20.1

MATCH 29261315

FONTAINEBLEAU PTG 31 – NUSO FOOT 31

VETERANS D3A DU 08/12/2024

Match arrêté à la 15^{ème} minute par l'arbitre bénévole pour terrain impraticable sur le score de 1-0

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Par ces motifs

Dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

RSG District art. 20.1

MATCH 28246955

ENT.ASR/FCBM 1 – CHAMPS AS 1

SENIOR D3B DU 08/12/2024

Match arrêté à la 26^{ème} minute par l'arbitre officiel pour terrain impraticable sur le score de 0-3

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Par ces motifs

Dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

RSG District art. 20.1

MATCH 28247605

SAVIGNY FC 2 – ALLIANCE 77 1

SENIOR D3D DU 08/12/2024

Réclamation d'ALLIANCE 77 concernant l'identité de l'arbitre assistant de SAVIGNY qui n'est pas celui indiqué sur la FMI

La Commission demande au club de SAVIGNY ses observations ainsi que l'identité de l'arbitre assistant ayant officié sur le match

MATCH 29617737

VILLEPARISIS 1 – PONTAULT USM 1

SENIORD D1 FEMININES du 07/12/2024

Réclamations du club de PONTAULT concernant le fait que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas fait respecter l'interdiction du port du collant.

La Commission,
Jugeant en première instance,
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que ce fait ne peut permettre de remettre en cause le résultat de la rencontre

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Transmet le dossier à la CDA pour suite à donner

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TERRAINS IMPRATICABLES

MATCH 28919611

COULOMMIERS 21 – VAIRES 23

U14 D3A DU 07/12/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 29238501

BOIS LE ROI 22 – CESSON VSD 22

U14 D4F DU 07/12/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 29253289

LCR-ASLE 5 – BOISSISE P. 5

CDM D2C DU 08/12/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 28912903

POMMEUSE F. 31 – VAL DE L'YERRES 31

VETERANS D3B DU 08/12/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 28913085

BOIS LE ROI 32 – PROVINS MJC 31

VETERANS D3C DU 08/12/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

MATCH 29240804
FONTENAY TRES. 35 – BUSSY FC 35
+45 ANS Gr. C DU 08/12/2024

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

MATCH 28914222
CLAYE SOUILLY 23 – ROISSY US 22
U16 D2B DU 08/12/2024

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

MATCH 28938706
LONGUEVILLE 21 – FONTAINEBLEAU 22
U16 D2C DU 08/12/2024

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

MATCH 29272893
BOIS LE ROI 21 – BAGNEAUX N. 21
U16 D3F DU 08/12/2024

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

MATCH 29272894
MORET-VEUEUX 22 – OL. LOING 22
U16 D3F DU 08/12/2024

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

MATCH 28247661
LONGUEVILLE 1 – LESIGNY 2

SENIORS D3E DU 08/12/2024

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

FERMETURE HORS DELAIS

Match 30009593

BRAYTOIS 1 – POMMEUSE F. 1
CRITERIUM U15 à 8 du 07/12/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de BRAYTOIS a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de BRAY SUR SEINE par messagerie, au DISTRICT, le 07/12/2024 à 10H14, le match étant programmé le 07/12/2024

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,
Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 28913087

BRAYTOIS 31 – BAGNEAUX N. 31
VETERANS D3C du 08/12/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de BRAYTOIS a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de BRAY SUR SEINE par messagerie, au DISTRICT, le 07/12/2024 à 10H14, le match étant programmé le 08/12/2024

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,
Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 29272895

BRAYTOIS 22 – ENT. USBPO/ESPB 21
U16 D3F du 08/12/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de BRAYTOIS a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de BRAY SUR SEINE par messagerie, au DISTRICT, le 07/12/2024 à 10H14, le match étant programmé le 08/12/2024

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,
Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 29258092

MCG 35 – LE PIN VILLEVAUDE 35
+45 ANS Gr.A du 08/12/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de MCG a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de MESNIL AMELOT par messagerie, au DISTRICT, le 06/12/2024 à 16H51, ainsi qu'au club de **LE PIN VILLEVAUDE**, le match étant programmé le 08/12/2024

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,
Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,
La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

CONVOCATION

MATCH 28913598
OZOIR 21 – DAMMARIE FC 21
U16 D1 DU 01/12/2024

Réserves du club d'OZOIR sur les joueurs n° 3 et 4 de DAMMARIE, inscrits sur la feuille de match qui ne seraient pas ceux ayant participé à la rencontre
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

La Commission convoque pour sa réunion du 07/01/2025 à 19h00 à MONTRY

M. FRUTEAU Elynah, arbitre officiel
DA SILVA Manuel, délégué officiel

Du club de OZOIR :
TREMPOINT Remy, arbitre assistant
ANNEN Laura, déléguée
GONCALVES PEREIRA Patrick, éducateur
HENRIQUES Nicolas

Du club de DAMMARIE FC:
SAMPAIO Ricardo, arbitre assistant
OLIVEIRA GOMES Sonia, déléguée
MAVINDI Dimitri, éducateur
MIKANDA Lucas, joueur
SAMASSA Samba, joueur

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

VAIRES

U11 Futsal du 22 décembre 2024

U10 Futsal du 4 janvier 2025

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

POMMEUSE

U6/U7 du 1 mai 2025

U8/U9 du 3 mai 2025

U10/U11 du 8 mai 2025

U12/U13 du 10 mai 2025

Validés sous réserves de la disponibilité des installations